Feuillet n° 2023 /

Visa

CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Délibération n° 2023-71

Objet : Conventions amiables d'implantation de réseau télécommunication et de distribution publique d'énergie électrique avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL)

Membres en exercice :	**19**
Présents :	**17**
Pouvoirs :	**2**
Absent excusé :	**0**
Votants :	***19***

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :
- date transmission au contrôle de légalité : 28.12.23
- date de publication : 28.12.23

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le quinze décembre, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Présents :
Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA.

Ont donné pouvoir à :
Monsieur Damien MORIEUX à Monsieur Bruno FENET, Madame Brigitte RICHARD à Madame Angélique BOUÉ.

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité :
Monsieur Gérard BLANCHARD.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
28 DEC. 2023
COURRIER

Monsieur le Maire expose :

Les communes de Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, La Riche, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Saint-Avertin, la commune est adhérente au SIEIL et qu'à ce titre elle lui a confié la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du génie civil des réseaux.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que des travaux d'enfouissement des réseaux sont prévus sur la rue de la Croix Hallée et sur une partie de la rue des Sports (du n° 1 au n° 8). Ces travaux devraient débuter à partir de mi-février 2024.

Pour le compte du SIEIL, propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique, la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES est mandatée pour réaliser les travaux sur ces réseaux.

Afin d'établir à demeure des canalisations souterraines, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES doit intervenir sur la propriété de la commune, notamment sur les parcelles cadastrées D 60 et ZI 558 situées rue des Sports et ZK 50 située rue de la Croix Hallée.

Considérant que ces travaux nécessitent de conclure pour chaque réseau, une convention amiable de reprise de branchement sur les réseaux existants avec le SIEIL pour lesdites parcelles, propriétés de la commune.

Considérant que les termes des conventions prévoient pour le SIEIL :

- la reprise des branchements et l'établissement d'un coffret électrique sur les parcelles D 60 et ZK50,
- l'établissement de canalisations souterraines sur les parcelles D 60, ZI 558 et ZK 50,
- la prise en charge financière de l'intégralité des travaux décrits.

La commune quant à elle s'engage à rechercher toutes les solutions possibles pour limiter les déplacements d'ouvrages décrits ci-dessus. La commune s'interdit toute modification du profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou arbustes qui soit préjudiciable à l'entretien, la sécurité et l'exploitation des ouvrages. Si la commune décide de planter des arbres de part et d'autre des ouvrages, elle devra respecter une distance de la base du fût supérieure à 2 mètres des ouvrages souterrains afin de ne pas créer d'éventuels dommages aux ouvrages.

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture, plantations, élagage, bâtiments, la commune devra respecter la réglementation en vigueur liée aux déclarations de travaux et d'intention de commencement de travaux.

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Vu les projets de convention amiable ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions amiables d'implantation de réseaux à intervenir et telles que jointes à la présente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions avec le SIEIL, ainsi que tout éventuel avenant à intervenir

Le secrétaire de séance,

Gérard BLANCHARD

Le Maire,

Bruno FENET

2023-71 - Annexe 1

SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Commune de PARCAY-MESLAY

CONVENTION AMIABLE DE REPRISE DE BRANCHEMENT RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Réf. N° SIE	037179-22-1503

Entre

Nom Prénom :	COMMUNE DE PARCAY-MESLAY
Adresse :	58 RUE DE LA MAIRIE
CP – VILLE :	37210 PARCAY-MESLAY

Agissant en qualité de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de distribution publique d'énergie électrique d'une part, ci-après dénommé « le propriétaire »,

et le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique, situé au 12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, ci-après dénommé « le SIEIL », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que l'immeuble situé sur la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Communes	Sections	Numéros	Adresse complète de l'immeuble objet de la convention
PARCAY-MESLAY	D	60	5 RUE DES SPORTS / PARCAY-MESLAY

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus

Le propriétaire déclare en outre :

☐ que l'immeuble ci-dessus désigné est occupé par lui-même

☐ que l'immeuble ci-dessus désigné est occupé par un tiers

Nom et Prénom	Coordonnées du tiers occupant

Ajouter autant de lignes que d'occupants dans le tableau ci-dessus

☐ que l'immeuble ci-dessus désigné est non occupé

☒ que l'abonnement est actif

☐ qu'il n'y a plus d'abonnement depuis le .....

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) dite(s) parcelle(s) d'ouvrage nécessaire à la reprise du branchement sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le SIEIL est propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique conformément au cahier des charges de concession signé le 25/11/1992.
Le SIEIL déclare qu'il s'engage dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son concessionnaire, à ce jour Enedis, ci-après dénommé « le concessionnaire », en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Initiales

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE 28 DEC. 2023 COURRIER

ARTICLE 2 - Reprise du branchement

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique sur la (les) dite(s) parcelle(s) le propriétaire reconnaît au SIEIL les droits suivants :

☒ Reprendre le branchement suivant le descriptif et le montage photographique joint.

☒ Y établir à demeure une (des) canalisation(s) électrique(s) souterraine (s) et / ou en façade (Câble - Fourreau) et au besoin des bornes de repérage sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Type de canalisation	Longueur géographique en m	Profondeur minimale entre la génératrice supérieure des ouvrages et la surface actuelle du terrain naturel en m
D	60	Câble branchement - Sous fourreau - Sur façade(1)	13	0.65

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) Rayer les mentions inutiles

☒ Y établir à demeure un (des) coffret(s) électrique(s) de branchement posé(s) en saillie ou encastré(s) dans la clôture ou en façade sur le dit immeuble et sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Type	Nombre	Posé en saillie ou encastré ou sur support	Terrain nu - clôture - façade	Dimensions approximatives en m (L x l x h)
D	60	BORNE CIBE	2	Saillie - ~~Encastré~~ - ~~support~~ (1)	~~Terrain nu~~ - Clôture - ~~Façade~~ (1)	0.23x0.16x0.63

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) Rayer les mentions inutiles

ARTICLE 3 - Enlèvement - Abattage - Dessouchage de plantation

☒ Non concerné pour ce projet

ARTICLE 4 - Réalisation des tranchées techniques

☒ Réalisation des tranchées techniques et pose des fourreaux sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL.

ARTICLE 5 - Engagements du SIEIL

Le SIEIL s'engage :

1. à assurer un contact personnalisé avec le propriétaire si nécessaire ;
2. à prendre en charge financièrement l'intégralité des travaux de reprise de branchement décrit dans la présente convention, à l'exception de la réalisation des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire conformément à l'article 4 ci-dessus ;
3. à ce que l'entreprise chargé de l'étude fasse suivre auprès du concessionnaire toute demande de déplacement du comptage et signale toute vétusté constatée du celui-ci.

Les demandes spécifiques qui ne seraient pas pris en compte par le SIEIL dans le programme de l'opération, resteront à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 - Aspect des ouvrages

Les photographies et montages photographiques annexés à cette convention sont donnés à titre indicatif et non contractuels.

La couleur et l'aspect extérieur des ouvrages peuvent varier en fonction de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et / ou du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et / ou des collectivités consultés pour ce projet et / ou de l'évolution technique du matériel.

ARTICLE 7 - Accès aux ouvrages

Par voie de conséquence, le propriétaire reconnaît au SIEIL et à son concessionnaire le droit d'accès sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), à leurs agents et à ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages ainsi établis.

Sauf en cas d'urgence, préalablement aux travaux, un avertissement en sera donné au propriétaire et au locataire éventuel.

ARTICLE 8 - Obligations et droits du propriétaire

Initiales

La reprise du branchement n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : il peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir.

Il s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à leur sécurité.

Il pourra toutefois planter des arbres de part et d'autre des ouvrages à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux (2) mètres des ouvrages souterrains en respectant l'alinéa précédent. Il veillera à planter les arbres à une distance suffisante pour que leur développement ne risque pas de créer des dommages aux ouvrages aériens comme souterrains.

Pour éviter les risques d'accident et d'endommagement des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur, au minimum un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture, bâtiments, plantation, élagage, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole devra établir une déclaration de travaux (DT).

Ensuite, au minimum dix (10) jours avant le démarrage de ses travaux, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole ou l'entreprise intervenante devra établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

ARTICLE 9 - Modification des ouvrages

Le propriétaire qui souhaite la réfection, la modification ou la suppression de son branchement se rapproche du concessionnaire pour la réalisation des travaux. Conformément à l'article 15 du cahier des charges de concession signé le 25 novembre 1992 entre le SIEIL et le concessionnaire, ces travaux sont à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 10 - Indemnisation

Les dégâts seront à la charge du SIEIL ou de ses entrepreneurs dûment accrédités dans le cas où ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (surveillance, entretien, réparation, renouvellement des ouvrages, etc...)

ARTICLE 11 - Information en cas de mutation foncière

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la(les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 12 - Litige

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de la situation de la (des) parcelle(s).

ARTICLE 13 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec emprise moindre.

ARTICLE 14 - Annexes

Plans du projet et montages photographiques annexés à la présente convention.

Initiales

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
28 DEC. 2023
COURRIER

Fait en deux exemplaires originaux

A **Le** **Pour Le Propriétaire,** **ou son représentant dûment mandaté (2),** **Nom, prénom, initiales et signature,**	**A Tours,** **Le** **Pour le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire,** **Le Président,** **Jean-Luc DUPONT**

(2) Fournir une copie du mandat

Nota : Le propriétaire paraphe chaque page dont les annexes en apposant ses initiales dans le cadre réservé et signe dans le bloc signature.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser au :

Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL),
12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1
Téléphone : 02 47 31 68 68
Courriel : sieil@sieil37.fr
Site internet : http://sieil37.fr/

Initiales

N°SIE : 037179-22-1503	Commune :	PARCAY-MESLAY
SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE	Adresse des Travaux :	5 RUE DES SPORTS
	Section / Parcelle(s) :	D / 60
	Propriétaire :	COMMUNE DE PARCAY-MESLAY 58 RUE DE LA MAIRIE 37210 PARCAY-MESLAY

CONVENTION AMIABLE REPRISE DE BRANCHEMENT

Désignation du branchement

	Encastré	En saillie
Coffret CIBE	☐	☐
Borne CIBE	☐	☒
Borne REMBT	☐	☐
Borne HARMONISE	☐	☐

Dimension :
ht = 0.63m x lg = 0.23m x prof.=0.16m

N° Compteur : 03166209830275

☒ Monophasé ☐ Triphasé ☒ HP/HC Puissance : 9 kVA Amp : 45 A

Remplacement compteur :	☐ oui	☒ non
Remplacement disjoncteur :	☐ oui	☒ non
Remplacement tableau :	☐ oui	☒ non

DESCRITION DES TRAVAUX

Saignée(s)		Terrassement	
Percement(s)		Tranchée terrain naturel (ml)	17
Remontée Extérieure sous protection (ml)	2	Tranchée gravillons (ml) .	
Remontée Intérieure sous protection (ml)		Tranchée enrobé noir (ml)	
Cheminement sur façade (ml)		Tranchée béton (ml)	
Dépose de scellement(s)	1	Tranchée pavage (ml).....	
Dépose câble sur façade (ml)	10		

Total câble souterrain 4x35 Alu (ml)	
Total câble souterrain 2x35 Alu (ml)	24
Total câble souterrain 4x35Cu + 2x1.5 (ml)	
Total câble souterrain 2x35Cu + 2x1.5 (ml)	
Total câble aérien 4x25 Alu (ml)	
Total câble aérien 2x25 Alu (ml)	

Signature :

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE 28 DEC. 2023 COURRIER

N°SIE : 037179-22-1503	Commune :	AZAY LE RIDEAU
SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE	Adresse des Travaux :	5 RUE DES SPORTS
	Section / Parcelle(s) :	D / 60
	Propriétaire :	COMMUNE DE PARCAY-MESLAY 58 RUE DE LA MAIRIE 37210 PARCAY-MESLAY

MONTAGE PHOTO

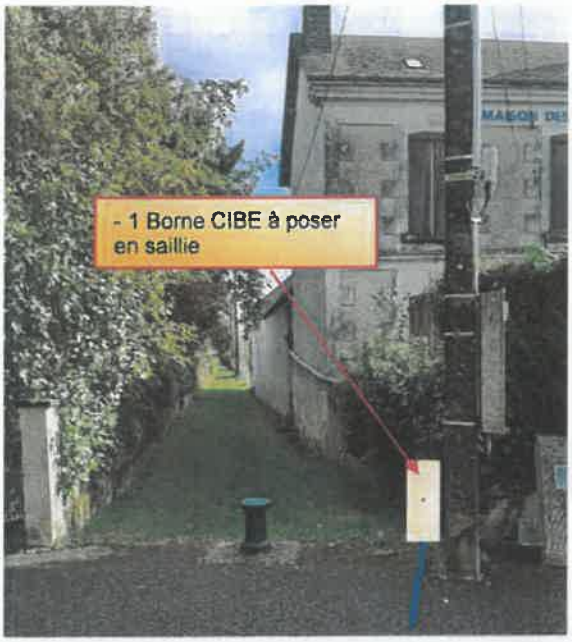

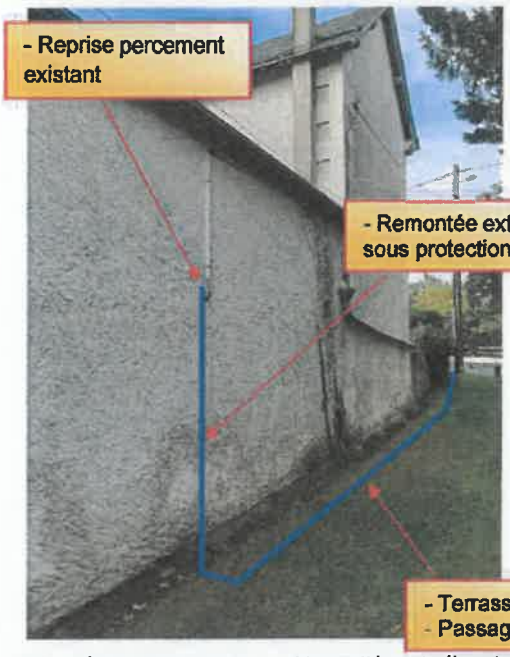

Signature :

N°SIE : 037179-22-1503	Commune :	PARCAY-MESLAY
SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE	Adresse des Travaux :	5 RUE DES SPORTS
	Section / Parcelle(s) :	D / 60
	Propriétaire :	COMMUNE DE PARCAY-MESLAY 58 RUE DE LA MAIRIE 37210 PARCAY-MESLAY

EXTRAIT DE PLAN

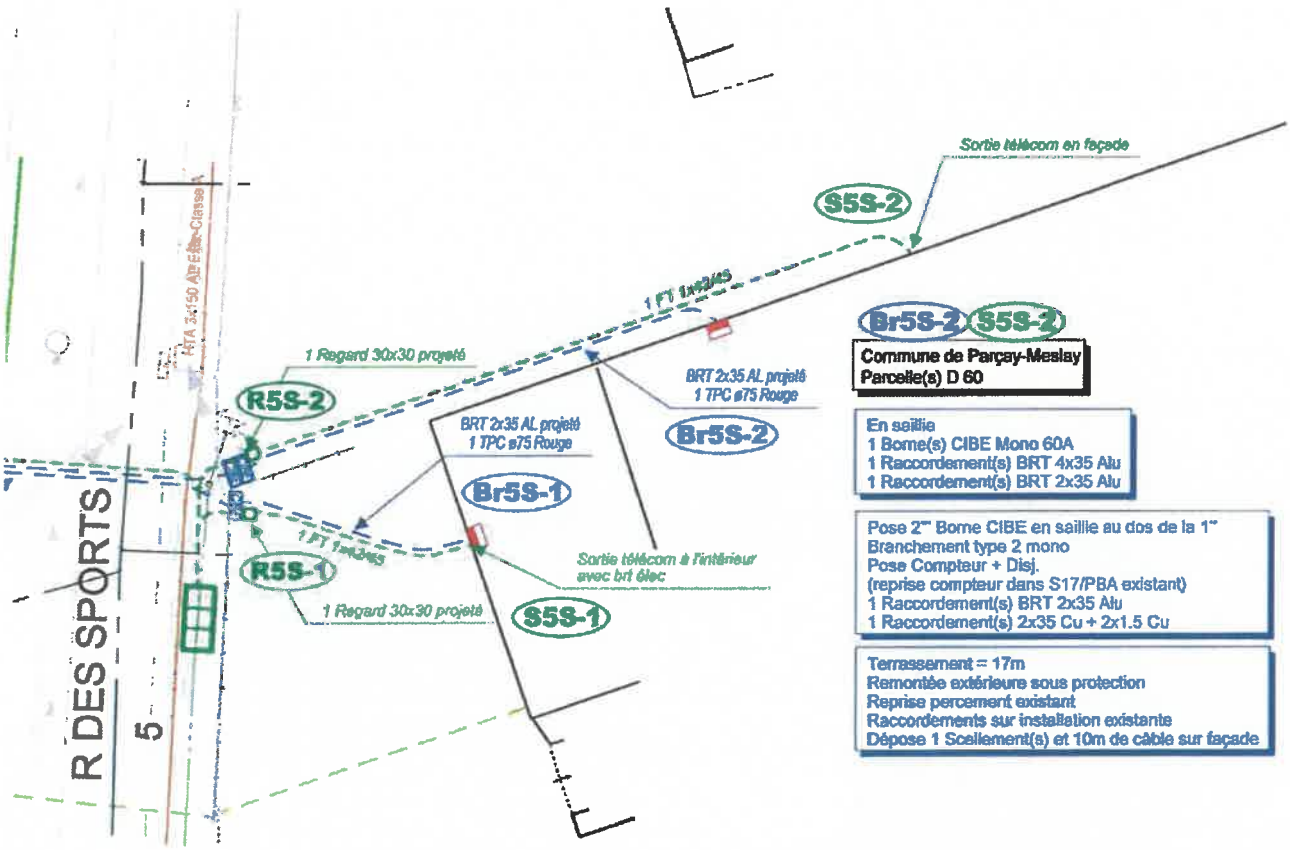

Signature :

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
28 DÉC. 2023
COURRIER

2023-71 - Annexe 2

SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Commune de PARCAY-MESLAY

CONVENTION AMIABLE DE REPRISE DE BRANCHEMENT RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Réf. N° SIE	037179-22-1503

Entre

Nom Prénom :	COMMUNE DE PARCAY-MESLAY
Adresse :	58 RUE DE LA MAIRIE
CP – VILLE :	37210 PARCAY-MESLAY

Agissant en qualité de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de télécommunications d'une part, ci-après dénommé « le propriétaire »,

et le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique, situé au 12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, ci-après dénommé « le SIEIL », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Pour des raisons de simplification de la coordination des travaux, la Commune a confié au SIEIL la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du génie civil du réseau de télécommunications durant ces travaux.

Le propriétaire déclare que l'immeuble situé sur la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Communes	Sections	Numéros	Adresse complète de l'immeuble objet de la convention
PARCAY-MESLAY	D	60	5 RUE DES SPORTS / PARCAY-MESLAY

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus

Le propriétaire déclare en outre :

☐ que l'immeuble ci-dessus désigné est occupé par lui-même

☐ que l'immeuble ci-dessus désigné est occupé par un tiers

Nom et Prénom	Coordonnées du tiers occupant

Ajouter autant de lignes que d'occupants dans le tableau ci-dessus

☐ que l'immeuble ci-dessus désigné est non occupé

☒ que l'abonnement est actif

☐ qu'il n'y a plus d'abonnement depuis le .....

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) dite(s) parcelle(s) d'ouvrage nécessaire à la reprise du branchement sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le SIEIL déclare qu'il s'engage dans le présent acte, tant pour lui-même que pour la commune et pour l'opérateur du réseau de télécommunications, à ce jour Orange, ci-après dénommé « l'opérateur du réseau de télécommunications », en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage de télécommunications faisant l'objet de la présente convention.

Initiales

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE 28 DEC. 2023 COURRIER

ARTICLE 2 - Reprise du branchement

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne du réseau de télécommunications sur la (les) dite(s) parcelle(s) le propriétaire reconnaît au SIEIL les droits suivants :

☒ Reprendre le branchement suivant le descriptif et le montage photographique joint.

☒ Y établir à demeure une (des) canalisation(s) souterraine (s) de télécommunications (Regard - Fourreau) et au besoin des bornes de repérage sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Regard	Nombre	Fourreau	Nombre	Profondeur minimale entre la génératrice supérieure des ouvrages et la surface actuelle du terrain naturel en m
D	60	Regard (1)	1	Fourreau (1)	1	0.65

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) Rayer les mentions inutiles

ARTICLE 3 - Enlèvement - Abattage - Dessouchage de plantation

☒ Non concerné pour ce projet

ARTICLE 4 - Réalisation des tranchées techniques

☒ Réalisation des tranchées techniques et pose des fourreaux sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL.

ARTICLE 5 - Câblage

La réalisation du câblage dans les fourreaux et chambres de télécommunications posés en attente, ainsi que le cheminement sur façade ou à l'intérieur des locaux et le raccordement, reste une prérogative et à la charge de l'opérateur du réseau de télécommunications.

Les malfaçons ou problèmes qui en découleraient seront réglés directement entre le propriétaire et l'opérateur du réseau de télécommunications.

ARTICLE 6 - Engagements du SIEIL

Le SIEIL s'engage :

1. ...à assurer un contact personnalisé avec le propriétaire si nécessaire ;
2. ...à prendre en charge financièrement l'intégralité des travaux de génie civil de reprise de branchement décrit dans la présente convention, à l'exception de la réalisation des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire et de l'opérateur de télécommunications conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus ;
3. ...à ce que l'entreprise chargé de l'étude fasse suivre auprès de l'opérateur du réseau de télécommunications toute demande de déplacement de la prise téléphonique.

Les demandes spécifiques qui ne seraient pas pris en compte par le SIEIL dans le programme de l'opération, resteront à la charge du demandeur.

Initiales

ARTICLE 7 - Aspect des ouvrages

Les photographies et montages photographiques annexés sont donnés à titre indicatif et non contractuels.

La couleur et l'aspect extérieur des ouvrages peuvent varier en fonction de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et / ou du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et / ou de la collectivité consultés et / ou de l'évolution technique du matériel.

ARTICLE 8 - Accès aux ouvrages

Par voie de conséquence, le propriétaire reconnaît au SIEIL et à l'opérateur du réseau de télécommunications le droit d'accès sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), à leurs agents et à ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages ainsi établis.

Sauf en cas d'urgence, préalablement aux travaux, un avertissement en sera donné au propriétaire et au locataire éventuel.

ARTICLE 9 - Obligations et droits du propriétaire

La reprise du branchement n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : il peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir.

Dès que le propriétaire a un projet de ce type, il prévient l'opérateur du réseau de télécommunications par lettre recommandée en fournissant tous les éléments d'appréciation du projet pour le respect des distances de protection.

Il s'engage à :

- ✓ rechercher toutes les solutions possibles pour limiter les déplacements des ouvrages objet de la présente convention ;
- ✓ ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à leur sécurité.

Il pourra toutefois planter des arbres de part et d'autre des ouvrages à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux (2) mètres des ouvrages souterrains en respectant l'alinéa précédent. Il veillera à planter les arbres à une distance suffisante pour que leur développement ne risque pas de créer des dommages aux ouvrages aériens comme souterrains.

Pour éviter les risques d'accident et d'endommagement des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur, au minimum un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture, bâtiments, plantation, élagage, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole devra établir une déclaration de travaux (DT).

Ensuite, au minimum dix (10) jours avant le démarrage de ses travaux, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole ou l'entreprise intervenante devra établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

ARTICLE 10 - Modification des ouvrages

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles ne se trouvent plus à une distance réglementaire d'une construction projetée, à la demande du propriétaire, l'opérateur du réseau de télécommunications sera tenu de les modifier ou de les déplacer, au vu de l'accord sur le permis de construire ou la déclaration préalable pour les projets soumis. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages en adaptant son projet en accord et suivant les préconisations de l'opérateur du réseau de télécommunications.

Toutefois, si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés dans le délai de deux (2) ans à partir de la modification ou du déplacement d'ouvrage réalisé par l'opérateur du réseau de télécommunications, ce dernier sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais qu'il aura engagés et qui n'auraient pas déjà été facturés, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - Indemnisation

Les dégâts seront à la charge du SIEIL ou de ses entrepreneurs dûment accrédités dans le cas où ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge l'opérateur du réseau de télécommunications s'ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (câblage, surveillance, entretien, réparation, renouvellement des ouvrages, etc...)

Initiales

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE 28 DEC 2023 COURRIER

ARTICLE 12 - Information en cas de mutation foncière

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la(les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 13 - Litige

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de la situation de la (des) parcelle(s).

ARTICLE 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec emprise moindre.

ARTICLE 15 - Annexes

Plans du projet et montages photographiques annexés à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

A **Le** **Pour Le Propriétaire,** **ou son représentant dûment mandaté (2),** **Nom, prénom, initiales et signature,**	**A Tours,** **Le** **Pour le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire,** **Le Président,** **Jean-Luc DUPONT**

(2) Fournir une copie du mandat

Nota : Le propriétaire paraphe chaque page dont les annexes en apposant ses initiales dans le cadre réservé et signe dans le bloc signature.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser au :

Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL),
12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1
Téléphone : 02 47 31 68 68
Courriel : sieil@sieil37.fr
Site internet : http://sieil37.fr/

Initiales

N°SIE : 037179-22-1503	Commune :	PARCAY-MESLAY
SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE	Adresse des Travaux :	5 RUE DES SPORTS
	Section / Parcelle(s) :	D / 60
	Propriétaire :	COMMUNE DE PARCAY-MESLAY 58 RUE DE LA MAIRIE 37210 PARCAY-MESLAY

CONVENTION AMIABLE REPRISE DE BRANCHEMENT TELECOM

Désignation du branchement

			REGARD 30x30
Adduction du bâtiment à réaliser	☒		
Adduction regard à réaliser	☐		
Nouvelle adduction à réaliser	☐		
Regard 30x30 à poser	☒	tampon béton	
Percement	☐		
Tranchée commune avec électricité	☒		

MONTAGE PHOTOS | **BRANCHEMENT TELEPHONIQUE**

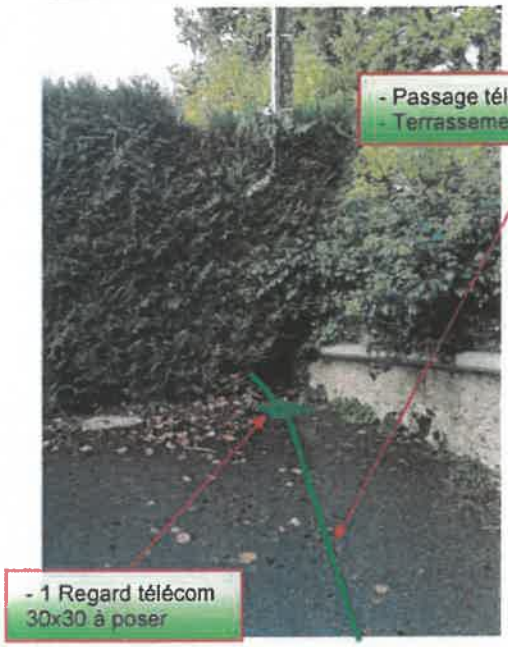

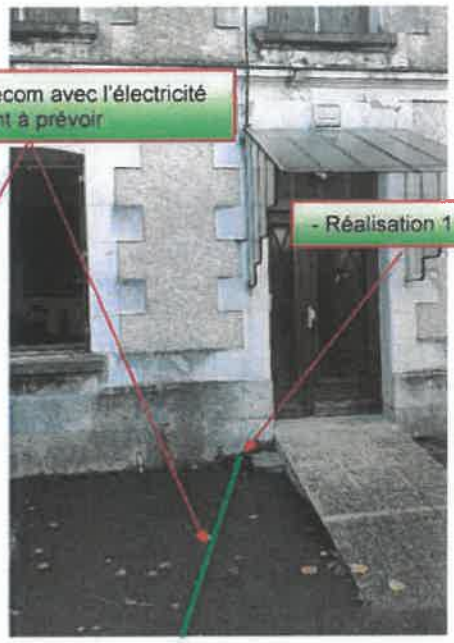

Signature :

PREFECTURE INDRE-ET-LOIRE 28 NOV 2023 COURRIER

N°SIE : 037179-22-1503	Commune : Adresse des Travaux : Section / Parcelle(s) : Propriétaire :	PARCAY-MESLAY 5 RUE DES SPORTS D / 60 COMMUNE DE PARCAY-MESLAY 58 RUE DE LA MAIRIE 37210 PARCAY-MESLAY

SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

CONVENTION AMIABLE REPRISE DE BRANCHEMENT TELECOM

EXTRAIT DE PLAN

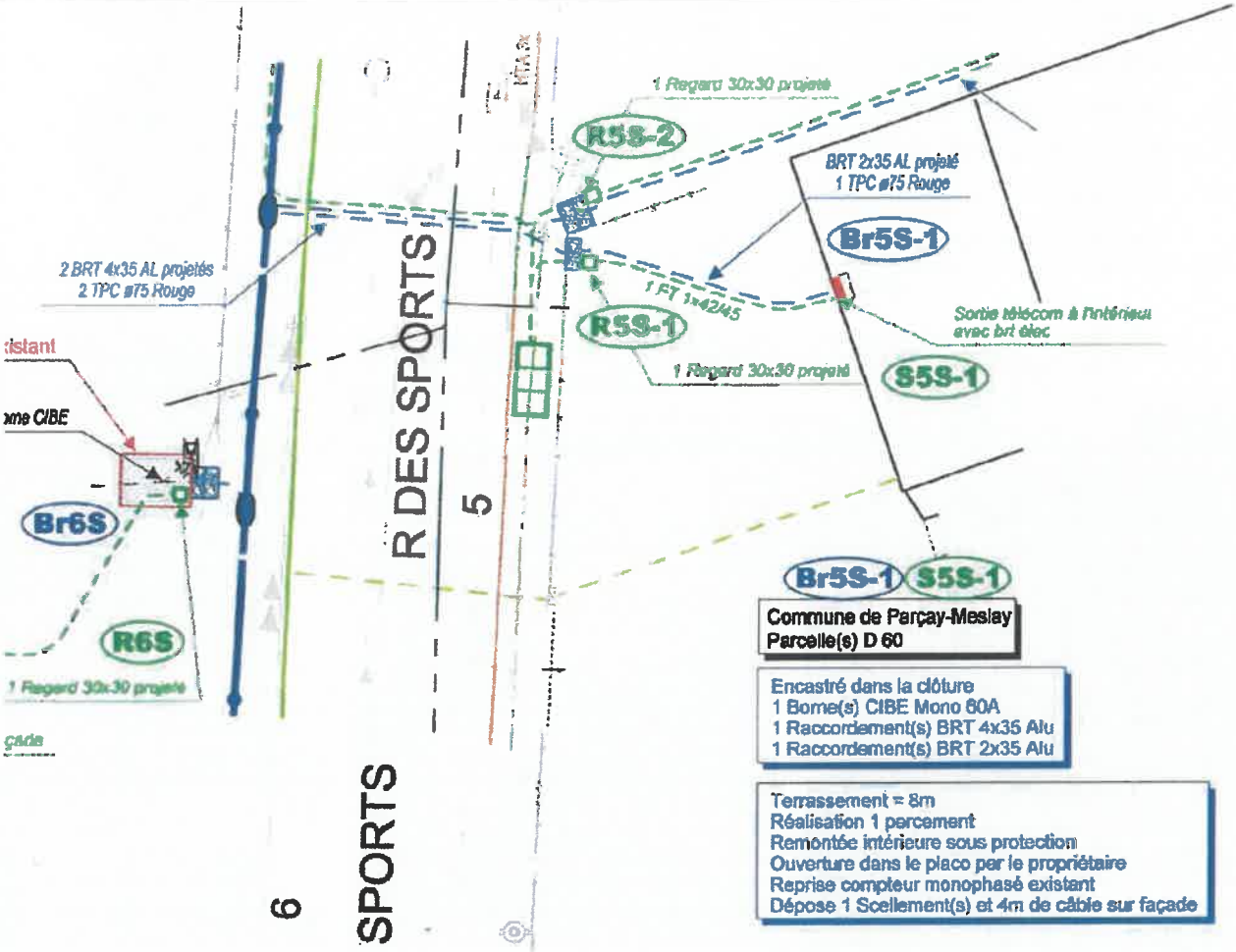

Signature :

2023-71 - Annexe 3

SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Commune de PARCAY-MESLAY

CONVENTION AMIABLE DE REPRISE DE BRANCHEMENT RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

Réf. N° SIE	037179-22-1503

Entre

Nom Prénom :	COMMUNE DE PARCAY-MESLAY
Adresse :	58 RUE DE LA MAIRIE
CP – VILLE :	37210 PARCAY-MESLAY

Agissant en qualité de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de télécommunications d'une part, ci-après dénommé « le propriétaire »,

et le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, propriétaire et maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'énergie électrique, situé au 12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Président, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, ci-après dénommé « le SIEIL », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Pour des raisons de simplification de la coordination des travaux, la Commune a confié au SIEIL la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du génie civil du réseau de télécommunications durant ces travaux.

Le propriétaire déclare que l'immeuble situé sur la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Communes	Sections	Numéros	Adresse complète de l'immeuble objet de la convention
PARCAY-MESLAY	ZI	558	RUE DES SPORTS / PARCAY-MESLAY

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus

Le propriétaire déclare en outre :

☐ que l'immeuble ci-dessus désigné est occupé par lui-même

☐ que l'immeuble ci-dessus désigné est occupé par un tiers

Nom et Prénom	Coordonnées du tiers occupant

Ajouter autant de lignes que d'occupants dans le tableau ci-dessus

☐ que l'immeuble ci-dessus désigné est non occupé

☒ que l'abonnement est actif

☐ qu'il n'y a plus d'abonnement depuis le .....

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la(les) dite(s) parcelle(s) d'ouvrage nécessaire à la reprise du branchement sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le SIEIL déclare qu'il s'engage dans le présent acte, tant pour lui-même que pour la commune et pour l'opérateur du réseau de télécommunications, à ce jour Orange, ci-après dénommé « l'opérateur du réseau de télécommunications », en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage de télécommunications faisant l'objet de la présente convention.

Initiales

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE 28 DEC. 2023 COURRIER

ARTICLE 2 - Reprise du branchement

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne du réseau de télécommunications sur la (les) dite(s) parcelle(s) le propriétaire reconnaît au SIEIL les droits suivants :

☒ Reprendre le branchement suivant le descriptif et le montage photographique joint.

☒ Y établir à demeure une (des) canalisation(s) souterraine (s) de télécommunications (Regard - Fourreau) et au besoin des bornes de repérage sur la (les) dite(s) parcelle(s) suivant le tableau ci-dessous :

Section	N° de la parcelle	Regard	Nombre	Fourreau	Nombre	Profondeur minimale entre la génératrice supérieure des ouvrages et la surface actuelle du terrain naturel en m
ZI	558	~~Regard~~ (1)		Fourreau (1)	1	0.65

Ajouter autant de lignes que de parcelles dans le tableau ci-dessus / (1) Rayer les mentions inutiles

ARTICLE 3 - Enlèvement - Abattage - Dessouchage de plantation

☒ Non concerné pour ce projet

ARTICLE 4 - Réalisation des tranchées techniques

☒ Réalisation des tranchées techniques et pose des fourreaux sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL.

ARTICLE 5 - Câblage

La réalisation du câblage dans les fourreaux et chambres de télécommunications posés en attente, ainsi que le cheminement sur façade ou à l'intérieur des locaux et le raccordement, reste une prérogative et à la charge de l'opérateur du réseau de télécommunications.

Les malfaçons ou problèmes qui en découleraient seront réglés directement entre le propriétaire et l'opérateur du réseau de télécommunications.

ARTICLE 6 - Engagements du SIEIL

Le SIEIL s'engage :

1. ...à assurer un contact personnalisé avec le propriétaire si nécessaire ;
2. ...à prendre en charge financièrement l'intégralité des travaux de génie civil de reprise de branchement décrit dans la présente convention, à l'exception de la réalisation des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du propriétaire et de l'opérateur de télécommunications conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus ;
3. ...à ce que l'entreprise chargé de l'étude fasse suivre auprès de l'opérateur du réseau de télécommunications toute demande de déplacement de la prise téléphonique.

Les demandes spécifiques qui ne seraient pas pris en compte par le SIEIL dans le programme de l'opération, resteront à la charge du demandeur.

Initiales

ARTICLE 7 - Aspect des ouvrages

Les photographies et montages photographiques annexés sont donnés à titre indicatif et non contractuels.

La couleur et l'aspect extérieur des ouvrages peuvent varier en fonction de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et / ou du service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et / ou de la collectivité consultés et / ou de l'évolution technique du matériel.

ARTICLE 8 - Accès aux ouvrages

Par voie de conséquence, le propriétaire reconnaît au SIEIL et à l'opérateur du réseau de télécommunications le droit d'accès sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), à leurs agents et à ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages ainsi établis.

Sauf en cas d'urgence, préalablement aux travaux, un avertissement en sera donné au propriétaire et au locataire éventuel.

ARTICLE 9 - Obligations et droits du propriétaire

La reprise du branchement n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : il peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir.

Dès que le propriétaire a un projet de ce type, il prévient l'opérateur du réseau de télécommunications par lettre recommandée en fournissant tous les éléments d'appréciation du projet pour le respect des distances de protection.

Il s'engage à :

- ✓ rechercher toutes les solutions possibles pour limiter les déplacements des ouvrages objet de la présente convention ;
- ✓ ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à leur sécurité.

Il pourra toutefois planter des arbres de part et d'autre des ouvrages à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux (2) mètres des ouvrages souterrains en respectant l'alinéa précédent. Il veillera à planter les arbres à une distance suffisante pour que leur développement ne risque pas de créer des dommages aux ouvrages aériens comme souterrains.

Pour éviter les risques d'accident et d'endommagement des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur, au minimum un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture, bâtiments, plantation, élagage, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole devra établir une déclaration de travaux (DT).

Ensuite, au minimum dix (10) jours avant le démarrage de ses travaux, le propriétaire ou son locataire ou son exploitant agricole ou l'entreprise intervenante devra établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

ARTICLE 10 - Modification des ouvrages

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles ne se trouvent plus à une distance réglementaire d'une construction projetée, à la demande du propriétaire, l'opérateur du réseau de télécommunications sera tenu de les modifier ou de les déplacer, au vu de l'accord sur le permis de construire ou la déclaration préalable pour les projets soumis. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages en adaptant son projet en accord et suivant les préconisations de l'opérateur du réseau de télécommunications.

Toutefois, si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés dans le délai de deux (2) ans à partir de la modification ou du déplacement d'ouvrage réalisé par l'opérateur du réseau de télécommunications, ce dernier sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais qu'il aura engagés et qui n'auraient pas déjà été facturés, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 11 - Indemnisation

Les dégâts seront à la charge du SIEIL ou de ses entrepreneurs dûment accrédités dans le cas où ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge l'opérateur du réseau de télécommunications s'ils sont causés par des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage (câblage, surveillance, entretien, réparation, renouvellement des ouvrages, etc...)

Initiales

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE 28 MAI 2023 COURRIER

ARTICLE 12 - Information en cas de mutation foncière

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la(les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 13 - Litige

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal administratif de la situation de la (des) parcelle(s).

ARTICLE 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec emprise moindre.

ARTICLE 15 - Annexes

Plans du projet et montages photographiques annexés à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

A **Le** **Pour Le Propriétaire,** **ou son représentant dûment mandaté (2),** **Nom, prénom, initiales et signature,**	**A Tours,** **Le** **Pour le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire,** **Le Président,** **Jean-Luc DUPONT**

(2) Fournir une copie du mandat

Nota : Le propriétaire paraphe chaque page dont les annexes en apposant ses initiales dans le cadre réservé et signe dans le bloc signature.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser au :

Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL),
12 - 14, rue Blaise Pascal - BP 51314 - 37013 TOURS Cedex 1
Téléphone : 02 47 31 68 68
Courriel : sieil@sieil37.fr
Site internet : http://sieil37.fr/

Initiales

N°SIE : 037179-22-1503	Commune : Adresse des Travaux : Section / Parcelle(s) : Propriétaire :	PARCAY-MESLAY RUE DES SPORTS ZI / 558 COMMUNE DE PARCAY-MESLAY 58 RUE DE LA MAIRIE 37210 PARCAY-MESLAY

SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

CONVENTION AMIABLE REPRISE DE BRANCHEMENT TELECOM

Désignation du branchement

Adduction du bâtiment à réaliser	☐		REGARD 30x30
Adduction regard à réaliser	☒		
Nouvelle adduction à réaliser	☐		
Regard 30x30 à poser	☐	tampon béton	
Percement	☐		
Tranchée commune avec électricité	☐		

MONTAGE PHOTOS | **BRANCHEMENT TELEPHONIQUE**

Signature :

PREFECTURE INDRE-ET-LOIRE
28 NOV 2023
COURRIER

N°SIE : 037179-22-1503	Commune : Adresse des Travaux : Section / Parcelle(s) : Propriétaire :	PARCAY-MESLAY RUE DES SPORTS ZI / 558 COMMUNE DE PARCAY-MESLAY 58 RUE DE LA MAIRIE 37210 PARCAY-MESLAY

SIEIL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

CONVENTION AMIABLE REPRISE DE BRANCHEMENT TELECOM

EXTRAIT DE PLAN

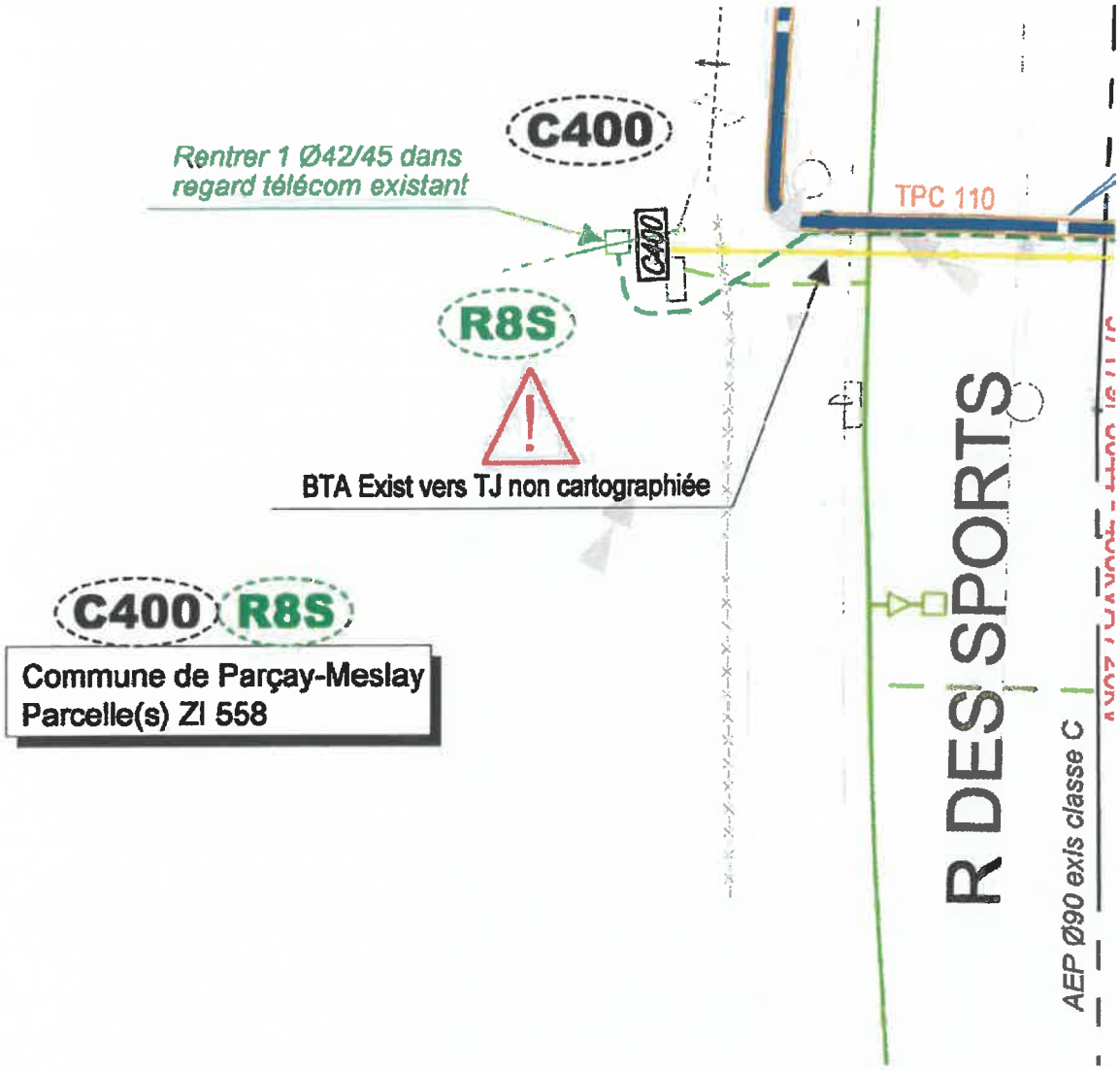

Signature :